

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD177

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure, Mme Le Dissez et Mme Buis

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le texte adopté à l'Assemblée nationale, s'agissant de la définition du triptyque éviter, réduire, compenser.